

Arrêt

**n° 222 949 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Rue Hoyoux 135
4040 HERSTAL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile
et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « *de la décision du Ministre de l'intérieur, ordre de quitter le territoire, l'annexe 13* » pris le 13 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 juillet 2007 et a introduit une demande de protection internationale le 25 juillet 2007. Le 25 février 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 13 138 du 26 juin 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) a confirmé la décision du Commissaire adjoint. Le 9 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à son encontre.

1.2. Par un courrier du 26 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 août 2010. Le 1^{er} septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 183 650 du 10 mars 2017.

1.3. Par un courrier du 1^{er} décembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a été déclarée non-fondée le 9 décembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 222 948 du 20 juin 2019.

1.4. Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision de N., J.-M., Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé:

N. M., S. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie1 sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 09.12.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de loi (sic.) du 15/12/80 (mod par loi 15/19/06), Article 13 DEDH, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration* ».

2.2. Elle reproduit la décision attaquée et rappelle qu'un recours est pendant devant le Conseil en ce qui concerne la décision du 9 décembre 2012 refusant le séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Elle soutient que « *pendant le traitement*

de son recours par le Conseil, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise » et que la décision attaquée n'a nullement tenu compte du recours pendant.

2.3. Elle invoque les arrêts du Conseil d'Etat n°51.811 du 28 février 1995 et n°178.715 du 18 janvier 2008 rappelant que la partie défenderesse ne peut prendre un ordre de quitter le territoire en ignorant une demande d'autorisation de séjour en cours. En ce que le recours contre la décision de refus de séjour est toujours pendant, elle soutient que la décision attaquée viole les dispositions légales invoquées. Elle ajoute encore que « *pour que son recours soit effectif, avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers devrait attendre que le Conseil du Contentieux statue sur son recours* ».

Elle conclut « *Qu'il y a en espèce, (sic) une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité et viole le principe de la bonne administration, à défaut de tenir compte de tous les éléments du dossier* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Force est également de constater que la partie requérante invoque la violation de la Loi sans en préciser la ou les disposition(s) précisément méconnue(s) en sorte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] : [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé (sic.) au séjour; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 09.12.2011* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.4. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait d'abord se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi ou devait à tout le moins attendre la clôture du recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil dans la mesure où une décision a bien été prise le 9 décembre 2012 et que le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 222 948 du 20 juin 2019.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 9ter précité, prise le 9 décembre 2012 et, d'autre part, que le recours en annulation, introduit à l'encontre de cette même décision, a été rejeté par le Conseil, aux termes de l'arrêt n° 222 948, prononcé le 20 juin 2019. Enfin, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE